

Notification faite à Ouhé le 8/7/89

Arrêt notifié au Procureur Général par lettre n° 63/CS du 8/5/91
Arrêt notifié au Ministre de l'Éducation par lettre n° 80/CS du 8/5/91

N°9/OA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°86-12/OA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 8 Juin 1989

OKE Finagnon Mathias

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur.

Vu la requête en date du 13 Mai 1986, enregistrée le 19 Mai 1986 sous le n°178/GC/CPC, par laquelle OKE Finagnon Mathias, Professeur-Assistant, B.P. 118 Porto-Novo, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision n°886/MEMS/DGM/SA du 11 Décembre 1985 du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur mettant fin aux charges d'enseignement qu'il assurait auprès de la Faculté des Lettres Arts et Sciences Humaines de l'Université Nationale du Bénin;

Vu le mémoire ampliatif en date du 15 Septembre 1986, enregistré sous le n°303/GC/CPC du 18 Septembre 1986 du requérant;

Vu la communication sous le n°780/GC/CPC du 17 Novembre 1986 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés;

Vu les conclusions du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur n°903/MEMS/DGM/SP-C du 29 Décembre 1986, enregistrées le 7 Janvier 1987 sous le n°005/GC/CPC;

Vu la lettre n°004/GC/CPC du 12 Janvier 1987 demandant au Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur la communication de certaines pièces importantes;

Vu l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

Vu le décret n°81-346 du 17 Octobre 1981 portant Statut Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu la consignation constatée par reçu n°149 du 28 Mai 1986 du Greffe Central;

Vu toutes les pièces du dossier;

Cuï le Conseiller SOSSOUHOUNTO en son rapport;

Cuï l'Avocat Général en ses conclusions;

4. .../.../89

FG

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME :

Considérant que l'Administration conclut à l'irrecevabilité du recours du requérant au motif que ce dernier n'a pas satisfait à l'obligation du recours gracieux préalable avant de saisir la Cour d'un recours contentieux;

Considérant que de son côté ledit requérant soutient qu'il a saisi le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur d'un recours gracieux par une lettre en date du 17 Décembre 1985 qu'il lui a remise en mains propres le 23 Janvier 1986 et se prévaut, à l'appui de ses allégations, de circonstances et de faits précis constituant des présomptions sérieuses au sens où l'entend généralement la jurisprudence;

Considérant qu'invitée à faire ses observations relatives aux affirmations susmentionnées, l'Administration n'a pas cru devoir donner suite à cette demande de la Cour, se contentant de mettre le requérant au défi de rapporter la preuve des faits qu'il avance, le document portant recours gracieux n'ayant été enregistré ni au Secrétariat Particulier ni au Secrétariat Administratif du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur comme il se doit;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des circonstances de l'affaire des éléments d'appréciation permettant de déduire que les faits dont se prévaut le requérant doivent être regardés comme établis;

Que, dès lors, il y a lieu de déclarer recevable le recours du requérant pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi;

AU FOND :

Considérant que le requérant expose que, nonobstant son appartenance au Corps des Professeurs-Assistants de l'Université Nationale du Bénin depuis 1980, le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur a, par la décision qu'elle, mis fin aux charges d'enseignement qu'il assurait auprès de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines et l'a remis à la disposition de la Direction de la Recherche Scientifique et Technique pour servir exclusivement en qualité de chercheur;

Que cette décision fait suite à une lettre par laquelle un certain OSSISSA M. Joseph a mis en cause auprès du Recteur de l'Université Nationale du Bénin l'authenticité de ses diplômes, ce qui a entraîné sa comparution devant une commission d'enquête créée par Arrêté Rectoral n° 0130-0-85/UNB/CR du 3 Juillet 1985;

..... *Handwritten marks and signatures*

Considérant que le requérant soutient que la décision déferée à la censure de la Cour est reprochable d'un excès de pouvoir et articule contre elle les griefs suivants:

Vice de forme en ce qu'elle est une sanction disciplinaire prise en méconnaissance des formalités substantielles prévues par les articles 132 et 133 de l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat alors en vigueur au moment des faits; illégalité tenant à l'inexactitude des motifs de fait en ce qu'elle a pour fondement les conclusions d'une commission d'enquête qui l'a présenté comme un mauvais enseignant et lui a imputé la mauvaise ambiance de travail régnant au Département de Sociologie sans l'avoir confronté avec les témoins; détournement de pouvoir en ce qu'elle est prise dans un but de vengeance personnelle et non dans l'intérêt du service;

1° - Sur le premier moyen tiré de ce que la décision attaquée serait une sanction disciplinaire prise en méconnaissance des dispositions des articles 132 et 133 de l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat alors en vigueur au moment des faits :

Considérant qu'il ressort des conclusions de l'Administration et des pièces du dossier que la décision attaquée a été prise dans un but d'assainissement de l'ambiance de travail au Département de Sociologie de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines de l'Université Nationale du Bénin;

Que ladite décision a également pour fondement le fait que le requérant serait un mauvais enseignant, ses cours étant prétendument plus des séances de lecture que d'explications véritables;

Qu'enfin elle est assortie de la suppression de la bourse de formation pour laquelle le requérant était programmé d'Octobre 1985 à Octobre 1987 par le Comité Scientifique Sectoriel en sa séance du 18 Décembre 1984;

Que donc le caractère répressif de la décision attaquée est patent malgré les dénégations de l'Administration qui prétend avoir remis le requérant à la disposition du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique où elle a estimé "qu'il pourra mieux s'épanouir et faire un travail utile en raison de ses aptitudes à la recherche comme en témoignent les titres et les travaux scientifiques auxquels l'intéressé fait référence dans sa requête";

Considérant que la lecture de l'article 132 A de l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 précité fait apparaître que le requérant s'est vu infliger une sanction disciplinaire du premier

..... 4. 6 12.../...

degré, en l'occurrence le déplacement d'office;

Qu'aux termes de l'article 133 de la même ordonnance: "Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après communication à l'Agent de l'Etat incriminé de son dossier individuel et consultation du Conseil de Discipline. Ce pouvoir peut être délégué."

Toutefois, les sanctions du premier degré sont prononcées sans l'accomplissement des formalités prévues au 1er alinéa, après demande d'explication adressée à l'intéressé et avis du Comité de Direction. La décision de sanction doit être motivée et peut prescrire que la décision et ses motifs seront rendus publics";

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que l'Administration a satisfait aux formalités prévues par l'article 133 alinéa 2 de l'ordonnance susmentionnée avant d'infliger au requérant un déplacement d'office par la décision attaquée;

Qu'il suit de là que ledit requérant est fondé à soutenir que la décision déférée à la censure de la Cour est une sanction disciplinaire prise en violation des formalités prévues par les articles 132 et 133 de l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, alors en vigueur au moment des faits;

/favorablement

Qu'il y a donc lieu d'accueillir ce premier moyen du requérant.

9 FJ

2°.- Sur le moyen tiré de l'inexactitude des motifs de fait :

Considérant que le requérant soutient que la décision attaquée a pour fondement les conclusions de la commission d'enquête créée par l'Arrêté Rectoral n° 0130-0-85/UNB/OR du 3 Juillet 1985 qui a mis en cause la qualité de son enseignement et lui a imputé la mauvaise ambiance de travail au Département de Sociologie, sans l'avoir entendu contradictoirement avec les témoins;

Considérant que, dans ses conclusions, l'Administration cite de larges extraits du rapport de la commission d'enquête susmentionnée qui, sans aucun doute, a inspiré la décision attaquée;

Considérant que, pour aboutir à la conclusion que le requérant était un mauvais enseignant, la commission d'enquête dont s'agit s'est contentée de l'audition de quelques anciens étudiants du Département de Sociologie, choisis selon des critères inconnus, et de deux étudiants responsables d'amphithéâtre, sans confrontation avec le requérant et sans référence à ses supérieurs hiérarchiques;

..... 4. 9 .../... FJ

Considérant que les résultats d'investigations effectuées dans de telles conditions ne sauraient être qu'erronnés ou par conséquent faux dans le meilleur des cas;

Que donc c'est à bon droit que le requérant soutient que les motifs de fait ayant fondé la décision attaquée sont matériellement inexacts, et que dès lors ce second moyen d'annulation doit être également accueilli favorablement;

3°.- Sur le dernier moyen tiré du détournement de pouvoir en ce que la décision attaquée aurait été prise dans un but de vengeance personnelle et non dans l'intérêt du service :

Considérant qu'il ressort du dossier que par lettre en date à Cotonou du 31 Mars 1984 un nommé OSSISSA M. Joseph, B.P. 95 à Cotonou, dénonçait au Recteur de l'Université Nationale du Bénin le requérant qui serait détenteur de faux diplômes;

Qu'à la réception de cette lettre, l'Administration a déféré le requérant devant une Commission d'Enquête créée par Arrêté Rectoral n° 0130-G-85/UNB/CR du 3 Juillet 1985 qui a conclu au caractère calomnieux des accusations portées contre ledit requérant;

Qu'en toute logique et justice le susnommé, mis en cause publiquement et contraint à comparaître devant une Commission d'Enquête pour répondre d'une accusation de falsification de diplômes, devrait être de même publiquement réhabilité une fois lavé de tout soupçon par ladite Commission;

Qu'au lieu de quoi, en réponse aux conclusions favorables de la Commission d'Enquête, l'Administration a renvoyé le requérant de son poste d'enseignant à l'Université, laissant planer ainsi un doute sur son honorabilité;

Considérant que cette attitude et cette réaction de l'Administration dénotent de sa part une volonté manifeste de nuire au requérant;

Considérant qu'en outre, à la lecture des conclusions de l'Administration, on découvre des similitudes entre certains passages desdites conclusions et la lettre du nommé OSSISSA M. Joseph dont aucun élément du dossier n'indique qu'il a été identifié et entendu au cours de l'enquête;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'Administration a pris fait et cause pour les ennemis cachés du requérant, notamment à travers une dénonciation anonyme et calomnieuse;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'accueillir aussi comme étant valable ce dernier moyen du requérant tiré

3. .../... 09 T67

du détournement de pouvoir en ce que la décision attaquée a été prise dans un but de vengeance personnelle et non dans l'intérêt du service que l'Administration prétend protéger;

Considérant qu'au total le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision n°886/MEMS/DGM/SA du 11 Décembre 1985 par laquelle le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur a mis fin aux charges d'enseignement qu'il assurait auprès de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines de l'Université Nationale du Bénin.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours de OKE Finagnon Mathias tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°886/MEMS/DGM/SA du 11 Décembre 1985 par laquelle le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur a mis fin aux charges d'enseignement qu'il assurait auprès de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines de l'Université Nationale du Bénin est recevable.

Article 2. - Ladite décision est annulée, avec toutes les conséquences de droit.

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite à OKE Finagnon Mathias, au Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, au Recteur de l'Université Nationale du Bénin et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 4. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

Basile SOSSOUHOUNTO et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges Professionnels,
CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi huit Juin mil neuf cent quatre vingt neuf, la Chambre étant composée comme

4. y .../... 82

il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMO
Avocat Général de la Section Administrative,
MINISTÈRE PUBLIC;

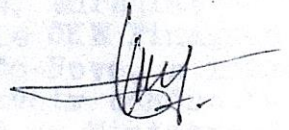
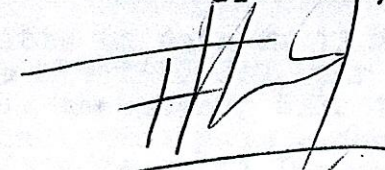

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,



M. KINIFFO.-

B. SOSSOUHOUNTO.-

J. TOUMATOU.-

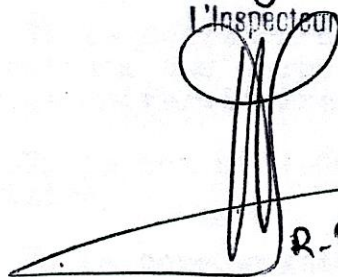
E = gratis

Enregistré à Cotonou le 3-7-89

Fo 24 Case 835

Reçu gratis

L'Inspecteur de l'Enregistrement



R. QUVENU

